

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 03 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant M. Fabrice MOLINA, artisan, à exploiter une carrière de « pierres dorées » située au lieu dit "Chassagne" à THEIZE ;

VU le rapport du 26 novembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'une visite sur le site de la carrière de THEIZE exploitée par M. MOLINA a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 1903 € n'a pas été transmis (article 6 -point 6.4- et article 18 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009),
- le document de sécurité et de santé fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et les dossiers de prescriptions n'ont pas été établis avant le début des travaux (article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009) ;

CONSIDERANT donc que M. Fabrice MOLINA ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 précité pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de THEIZE ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ce site dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

../..

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions prévues aux articles 6 - point 6.4 -, 18 et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 susvisé ;

CONSIDERANT, toutefois, que, compte tenu du fait que la prochaine campagne d'extraction n'aura pas lieu avant l'été 2010, il peut être accordé à l'exploitant pour la mise en conformité de son exploitation, un délai plus long que celui préconisé par la circulaire ministérielle du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : M. Fabrice MOLINA, artisan, exploitant de la carrière située au lieu-dit "Chassagne" à THEIZE, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 6 -point 6.4 -, 18 et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 susvisé, dans un délai de *six mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.


ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THEIZE,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 03 DEC. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL